

**Décret exécutif n° 96-206 du 18 Moharram
1417 correspondant au 5 juin 1996 fixant
les modalités de fonctionnement du
compte d'affectation spéciale n° 302-086
intitulé "Fonds national de gestion
intégrée des ressources en eaux".**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116
(alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et
complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la
comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416
correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances
pour 1996, notamment son article 197;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 197 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-086 intitulé "Fonds national de gestion intégrée des ressources en eaux".

Art. 2. — Le compte n° 302-086 est ouvert dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 3. — Le compte n° 302-086 enregistre :

En recettes :

— le produit de la redevance pour "l'économie de l'eau" et de la redevance "qualité de l'eau";

— les subventions éventuelles de l'Etat ou des collectivités territoriales;

— les dons et legs.

En dépenses :

— les subventions aux organismes publics spécialisés dans la gestion des ressources en eau par bassin hydrographique pour la contribution financière des actions d'incitation à l'économie de l'eau domestique, industrielle et agricole ainsi que la préservation de sa qualité.

Art. 4. — Les modalités d'application du présent décret seront fixées conjointement, par les ministres chargés des finances, de l'équipement et de l'agriculture.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996.

Ahmed OUYAHIA.